

en monnaie légale de l'Australie (« \$A ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 5 000 000 000 \$A ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 2 500 000 000 » par le nombre « 5 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66850

Gouvernement du Québec

Décret 615-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT des modifications au décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 relatif à des avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même les sommes empruntées en vertu de régimes d'emprunts du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 30 juin 2018, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, durant la période concernée, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 afin de majorer le montant autorisé des avances à 6 000 000 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 30 juin 2018 » par « 31 mars 2020 », et de « 2 000 000 000 » par « 6 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66851